



**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS
/
BISCALAB**

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Grands Lacs, représentée par sa Présidente, Madame DOUSTE Françoise, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée par délibérations n° 2020-039 et n° 2020-048 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020, ci-après dénommée le « propriétaire » ou la « collectivité ».

d'une part,

L'Association dite « BISCALAB » dont le siège est situé 43 RUE JULES FERRY, 40600 BISCARROSSE est représentée par son Président, Monsieur Fabrice LALANDE, ci-après dénommé le « bénéficiaire ».

d'autre part,

Vu les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des collectivités territoriales

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La collectivité est propriétaire et gestionnaire de l'aérodrome dénommé Aérodrome des Grands Lacs depuis le 1^{er} janvier 2007 en application des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et du décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007.

Elle souhaite développer l'activité aéronautique de la plateforme et favoriser l'implantation d'entreprises et associations participant à ce même but.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention - Désignation

La collectivité accueille le bénéficiaire sur sa plateforme en qualité de partenaire de l'activité aéronautique et l'autorise à occuper une partie de la parcelle cadastrée CK n° 1249.

Plus précisément, la collectivité met à disposition du bénéficiaire une emprise d'une superficie approximative de 39 330 m² comprenant les équipements suivants :

- Une aire d'accueil modélisme de 12 m x 12 m,

- Une piste d'envol aéronefs de 10 m x 100 m, y compris son taxi-way en T d'un cumul de 61 m x 4 m,
- Les dégagements nécessaires à la pratique du loisir à partir des équipements ci-dessus délimités au sol par les fossés situés en périphérie,
- Les circulations pour accéder à l'aire d'aéromodélisme.

Tel que le tout est délimité par le plan ci-joint, constituant l'Annexe 1.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par les articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - Durée

La présente occupation est accordée à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

La demande de renouvellement de la convention doit être présentée par le bénéficiaire 6 mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Article 3 - Usage des biens

Les biens faisant l'objet de la présente convention devront servir au bénéficiaire. Le même terrain est également exploité par l'association Grands Lacs Aéromodèles historiquement présente. **Les créneaux prioritaires pour l'utilisation du terrain de la présente convention sont les jeudi et samedi après-midi.**

Une attention particulière sera demandée en cas de coactivité des deux associations.

Le développement de toute autre activité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la communauté de communes des Grands Lacs qui devra se prononcer expressément dans un délai de deux mois, à défaut la demande sera réputée rejetée.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier l'utilisation des biens sans l'autorisation expresse du propriétaire.

Article 4 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée respectivement sous les charges et conditions que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, à savoir :

4.1 - Occupation des lieux :

Le bénéficiaire devra jouir des lieux paisiblement et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants.

Le bénéficiaire supporte la charge des impôts et taxes afférents aux biens objet de la présente autorisation.

4.2 - Assurances :

Le bénéficiaire devra contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable en tant que locataire et couvrant notamment :

- La responsabilité civile du fait des activités, plus généralement de tous dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être occasionnés aux tiers,

Le bénéficiaire devra justifier à la signature de la convention et annuellement à la date d'anniversaire de signature de celle-ci, de la souscription des garanties d'assurance par la remise d'une attestation d'assurance reprenant les risques d'assurance sollicités et indiquant que l'assuré est à jour de ses cotisations.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe 3 des présentes.

- Nom de l'assureur : MAIF
- N° de police : N° 4391642D

La non remise de cette attestation d'assurance à chaque échéance annuelle entraînera la résiliation de la présente convention, 1 mois après notification restée infructueuse.

4.3 - Travaux sur l'aérodrome :

Le bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution de travaux sur l'aérodrome. Il est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur sur l'aérodrome.

4.4 - Montant de la redevance annuelle :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est accordée à titre gratuit aux co-organisateurs, au vu des objectifs pédagogiques, qui s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et pour tester la création de la section drones du Biscalab.

Cette gratuité est valable jusqu'au 31-12-2026 et couvre exclusivement les espaces et installations nécessaires à la réalisation des activités prévues. Toute utilisation à des fins commerciales ou non conformes aux objectifs initiaux entraînera la révision des conditions de l'AOT.

Si la convention d'AOT devait se renouveler après 2026, celle-ci serait soumise à la même tarification que l'association « Grands Lacs Aéromodèles » soit 459.35 € (modulo l'indice 2026 du cout de la construction).

Le paiement se fera par tout moyen à la convenance de l'occupant, auprès de la Direction des finances publiques (rue Lamartine - 40160 Parentis-en-Born). L'avis des

sommes à payer sera établi à la signature de la convention puis chaque année à la date anniversaire.

Article 5 - Cession - Sous - location

La présente convention est conclue intuitu personae. Toute sous location est interdite.

En cas de cession, la collectivité se réserve le droit de ne pas poursuivre la présente convention. Si un avis positif est rendu, un avenant à la convention initiale devra être alors conclu et identifiera le successeur pour la durée de validité du titre restant à courir. Le nouveau bénéficiaire devra s'acquitter de la redevance annuelle.

Article 6 - Dommages - Entretien - Réparations

Si par cas fortuit, force majeure, ou tout autre cause, le terrain devait perdre de sa stabilité, et/ou l'immeuble mis en place par les bénéficiaires devait être démoli, la présente autorisation serait résiliée de plein droit, sans indemnité de la collectivité.

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien des biens mis à sa disposition et toutes les réparations, y compris les grosses réparations, des immeubles qu'il serait autorisé à édifier pendant la durée de l'AOT.

Il tiendra en constant état de propreté les abords du terrain et bâtiment occupés sous peine de résiliation de la présente 1 mois après notification restée infructueuse.

Article 7 - Résiliation ou cessation de l'activité

7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la communauté de communes :

En cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, le bâtiment pourra être repris par la communauté de communes des Grands Lacs.

En cas de fermeture à l'aviation générale de l'aérodrome des Grands Lacs, le bénéficiaire aura la faculté de démonter le bâtiment construit pour le déplacer sur un autre terrain ouvert à l'aviation générale ou le revendre à un tiers.

7.2 - Cessation de l'activité :

Dans le cas où le bénéficiaire aurait décidé de cesser l'exploitation avant l'expiration de la présente convention, ou à l'occasion de l'un de ses renouvellements successifs, il pourra renoncer au bénéfice de cette dernière en notifiant, moyennant un préavis de 6 mois, sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire.

Les constructions et les installations de la présente reviendront de plein droit à la communauté de communes des Grands Lacs sans indemnité.

En cas de projet de cession de l'activité et du hangar à un tiers, ce dernier devra au préalable être présenté et agréé par la collectivité.

Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau titulaire pour la durée de validité restant à courir de la présente convention.

7.3 - Résiliation de plein droit :

La présente convention d'occupation prendra fin de plein droit sans indemnité au terme de la durée définie à l'article 2.

Les constructions et les installations existants sur le terrain occupé reviendront de plein droit et gratuitement à la communauté de communes des Grands Lacs.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution ou manquement du bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, qui sera résiliée par le propriétaire dès réception par le bénéficiaire d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Article 8 – Sécurité incendie – Codes de bonne conduite

Le bénéficiaire sera tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie, et reconnaît par avance qu'elles lui ont été transmises préalablement à la signature de la présente.

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu de respecter et de faire respecter à ses usagers les codes de bonne conduite de l'aérodrome.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie devra obligatoirement être traitée avec le propriétaire qui se réservera le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, au siège de la communauté de communes des Grands Lacs pour le représentant du propriétaire et au domicile du bénéficiaire. En cas de litige et après échec d'un règlement amiable, le Tribunal administratif de Pau est considéré comme compétent.

Article 10 – Annexes

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Attestation d'assurance
- Annexe 3 : Numéro drone et télépilote sur AlphaTango

Fait à Parentis-en-Born, le

Pour le propriétaire,
La Présidente de la Communauté
de Communes des Grands Lacs

Pour le bénéficiaire,
Le Président de BISCALAB

Françoise DOUSTE
Annexe 1 : Plan de situation :

Fabrice LALANDE



Annexe 2 : Attestation d'assurance



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le code des assurances
Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9
@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N° 4391642D

BISCALAB
CHEZ MME FUCHE
107 RUE SALVADOR DALI
40600 BISCARROSSE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités

Année 2026

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT
CEDEX - atteste que BISCALAB a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4391642 D.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année
d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par
tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des
garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et
notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20260310-2026-022-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Annexe 3 : Numéro télépilote et drone sur Alpha Tango

Accusé de réception en préfecture
040-24400873-20260310-2026-022-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026